



<b>Numéro de rôles :</b> 18/400/A
<b>Numéro de répertoire :</b> 19/ 7822
<b>Chambre :</b> 4 <sup>ème</sup>
<b>Parties en cause :</b> H c/ ACCES SOINS MARIE- ANNICK SPRL
<b>jgt contradict. partiel-rôle</b>

**Expédition**

<b>Délivrée à :</b>	<b>Délivrée à :</b>
<b>Le :</b>	<b>Le :</b>

**Appel**

<b>Formé le :</b>
<b>Par :</b>

**TRIBUNAL DU TRAVAIL  
DU HAINAUT  
Division de Mons**

**JUGEMENT**

**Audience publique du  
28 OCTOBRE 2019**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 18/400/A - Jugement du 28 OCTOBRE 2019

La 4<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

**EN CAUSE DE :** Madame H

**PARTIE DEMANDERESSE AU PRINCIPAL et PARTIE DEFENDERESSE SUR RECONVENTION,**  
représentée par Me Raoul MOURY, Avocat à Boussu.

**CONTRE :** SPRL ACCES SOINS MARIE-ANNICK, dont le siège social est sis à 7011  
Ghlin, rue de Tournai, n° 27D, inscrite à la B.C.E. sous le n°0656.542.124.

**PARTIE DEFENDERESSE AU PRINCIPAL et PARTIE DEMANDERESSE SUR RECONVENTION,**  
représentée par Me Amandine WATTIEZ, Avocat à Havinnes.

---

**PROCEDURE**

1. Les principaux éléments de procédure sont les suivants :

- la requête contradictoire déposée au greffe le 21 mars 2018;
- l'ordonnance délivrée le 23 mai 2018 en application de l'article 747 § 2 al. 3 du code judiciaire fixant les délais pour conclure et la cause pour plaidoiries à l'audience du 23 septembre 2019;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie défenderesse déposées au greffe le 28 février 2019 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse la partie demanderesse déposées au greffe le 28 mai 2019;
- le dossier de pièces de chaque partie.

La cause a été fixée à l'audience du 23 septembre 2019 audience à laquelle le Tribunal a entendu les parties après avoir appliqué, sans succès, l'article 734 du Code judiciaire.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et de ses modifications.

**OBJET DES DEMANDES**

1. **DEMANDE PRINCIPALE**

2. Selon les dernières conclusions déposées par Madame H, elle poursuit la condamnation de la SPRL ACCES SOINS MARIE-ANNICK à lui payer :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 18/400/A - Jugement du 28 OCTOBRE 2019

- 1.734,52 € bruts à titre d'indemnité de rupture ;
- 597,91 € bruts à titre de prime de fin d'année 2017 ;
- 439,02 € bruts à titre de prime d'attractivité 2017 ;
- 1.033,30 € bruts à titre d'arriérés de rémunération 2017 ;
- 518,63 € bruts à titre de solde de pécule de vacances 2018 ;
- 130,36 € bruts à titre de solde de pécule de vacances 2017 ;
- 390,47 € nets à titre de solde des paiements par rapport aux fiches de paie rectifiées et établies les 12 et 13 juin 2017 pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2016 ainsi que mars, avril et mai 2017 ;
- les intérêts légaux et judiciaires.

Elle sollicite la condamnation de la SPRL ACCES SOINS MARIE-ANNICK à lui délivrer les fiches de paie relatives aux sommes brutes réclamées ainsi qu'une attestation d'occupation rectifiée mentionnant une occupation du 26 septembre 2016 au 1<sup>er</sup> juin 2017 inclus en qualité d'aide-soignante à temps plein, le tout sous peine d'astreinte de 20 € par jour et par document non transmis dans la quinzaine qui suivra la signification du jugement.

Elle demande de condamner la SPRL ACCES SOINS MARIE-ANNICK aux frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure et d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

## **2. DEMANDE RECONVENTIONNELLE**

3. La SPRL ACCES SOINS MARIE-ANNICK postule la condamnation de Madame H à lui payer un montant de 4.000,00 € provisionnels, sur un dommage estimé sous toutes réserves à la somme de 20.000 €, à titre de dommages et intérêts pour violation de l'article 17 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, du principe d'exécution de bonne foi des conventions contenu dans l'article 1134 du Code civil, de la clause de secret professionnel signée entre parties, et de l'article VI. 104 du Code de droit économique (concurrence déloyale, détournement de clientèle).

Elle demande la condamnation de Madame H aux frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure.

## **ANTECEDENTS**

4. Madame H est entrée au service de la SPRL ACCES SOINS MARIE-ANNICK en qualité d'aide-soignante à domicile le 26 septembre 2016 dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée venant à échéance le 25 septembre 2016 et poursuivi par un contrat de travail à durée indéterminée prenant cours le 26 décembre 2016.

Par courrier recommandé du 24 mai 2017, elle a notifié sa démission moyennant un préavis de 3 mois prenant cours le 29 mai 2017.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 18/400/A - Jugement du 28 OCTOBRE 2019

Elle a été licenciée sans préavis ni indemnité par courrier recommandé du 1<sup>er</sup> juin 2017.

Par courrier recommandé du 2 juin 2017, les motifs suivant lui ont été notifiés :

*« Je fais suite à mon courrier recommandé de ce 1<sup>er</sup> juin vous licençant pour motif grave et vous notifie, conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les fautes graves qui vous sont reprochées, celles-ci rendant définitivement et immédiatement impossible la poursuite de toute collaboration professionnelle.*

*En date de ces 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2017, j'ai ainsi acquis la connaissance certaine des faits décrits ci-après :*

*Alors que vous prestiez à mon service en qualité d'aide-soignante en vous rendant en patientèle, vous avez profité de la faiblesse des patients en les faisant signer, voire en signant à leur place, un courrier par lequel ces derniers me notifient leur souhait que la SPRL ne vienne plus effectuer les soins infirmiers.*

*Ces courriers sont tous des courriers dactylographiés, préparés à l'avance, où seul le nom du patient a été ajouté de manière manuscrite.*

*Ils reprennent tous la même forme, en ce compris au niveau des enveloppes (étiquette collée à l'avant pour l'adresse du destinataire et étiquette collée à l'arrière avec le nom de l'expéditeur).*

*En outre, ils m'ont tous été adressés à la même date et postés du même bureau de poste le 30 mai,... Givry...*

*Les courriers émanent/émaneraient des patients suivants, faisant tous partie de votre tournée :*

*- E D , - J P , - M A , - R H , - G S  
P V , - D D , - L S*

*Cet « incident » survient alors que vous avez remis votre démission et que vous étiez en période de préavis.*

*Manifestement il entre dans vos intentions de détourner ma patientèle et de me faire concurrence et ce, de manière déloyale.*

*Certains patients m'ont déjà indiqué qu'ils souhaitaient en réalité poursuivre avec ma SPRL et ce, indépendamment du courrier reçu. Les membres de la famille des personnes plus faibles ont été en outre choqués d'apprendre les manœuvres réalisées de votre part pour tenter de soutirer la signature de patients fragilisés et sur lesquels vous aviez un ascendant.*

*Tout ceci est parfaitement inacceptable.*

*J'ai en outre appris ce 1<sup>er</sup> juin 2017 que vous aviez subtilisé les dossiers 'infirmier' qui doivent en principe rester au domicile des patients,*

*L'infirmière en charge de la tournée de ce 1<sup>er</sup> juin a ainsi dû constater la disparition de ces documents, pourtant essentiels au bon suivi des malades.*

*J'ai ainsi tenté, en vain, de vous joindre sur votre gsm ce 1<sup>er</sup> juin et vous n'avez jamais daigné décrocher...*

*Il est évident qu'au vu des faits décrits ci-avant, la décision de vous licencier pour motif grave est pleinement justifiée.*

*Je vous mets ainsi en demeure de me restituer dans les 24 heures les clefs des patients en votre possession, le matériel mis à votre disposition, la carte carburant, et bien entendu les dossiers 'infirmier' que vous avez emportés.*

*Je me réserve en outre le droit de vous réclamer des dommages-intérêts pour les pertes que je subirais à la suite de vos agissements.*

*Des poursuites pénales ne sont, qui plus est, pas à exclure.*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 18/400/A - Jugement du 28 OCTOBRE 2019

*Je vous communiquerai dans les prochains jours votre décompte final ainsi que vos documents sociaux.  
(...) »*

### **POSITION DES PARTIES**

#### **Position de Madame H**

5. Elle rappelle que la SPRL ACCES SOINS MARIE-ANNICK a été mise plusieurs fois en demeure de lui payer des arriérés de rémunération auxquels elle pouvait prétendre.

Malgré ses demandes, la SPRL ACCES SOINS MARIE-ANNICK ne lui a jamais versé les arriérés réclamés ce qui l'a poussée à remettre sa démission.

Naturellement, elle a informé les patients qu'elle visitait de sa démission et à leur demande, elle leur a fourni le document - trouvé par elle en terme de projet sur Internet - que ces personnes ont signé. Ce document tendait à faire savoir à la SPRL ACCES SOINS MARIE-ANNICK qu'ils ne souhaitaient plus faire partie de leur clientèle dans la volonté qui était la leur de continuer avec Madame H pour les suites de soins qu'il convenait de leur apporter.

Il ne saurait être question de détournement de clientèle dès lors que les cas sont limités à quelques personnes.

6. En ce qui concerne la demande reconventionnelle, elle rappelle que chaque patient a toute liberté de choisir avec qui il souhaite voir continuer les soins qu'il reçoit.

C'est sur cette base, que les personnes concernées ont choisi de signer les documents qu'ils ont transmis pour marquer leur volonté de continuer à recevoir ses soins.

En tout état de cause, la SPRL ACCES SOINS MARIE-ANNICK doit – outre démontrer une faute dans son chef – également l'étendue de son dommage et non pas se limiter à le fixer de manière forfaitaire.

#### **Position de la SPRL ACCES SOINS MARIE-ANNICK**

7. Elle soutient que de la chronologie des faits il se déduit que manifestement il entrerait dans les intentions de Madame H de détourner la clientèle et de lui faire concurrence.

Il s'agit bien d'un motif grave au sens de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et les pièces déposées par Madame H ne permettent pas une autre interprétation. Dès lors, l'indemnité compensatoire de préavis réclamée n'est pas due.

En ce qui concerne, les autres chefs de demande, (primes de fin d'année, d'attractivité, arriérés de rémunération, soldes de pécules, ...), elle soutient qu'elle a régularisé la situation sur certains

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 18/400/A - Jugement du 28 OCTOBRE 2019

postes non contestés avant l'introduction de la présente procédure et que pour le reste Madame H. devra justifier plus amplement le bien fondé des montants réclamés.

8. En ce qui concerne sa demande reconventionnelle, elle soutient qu'il découle de l'article 17, 3°, b), de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, de l'article 1134 du Code civil et de l'article 17, 1° de la loi du 3 juillet 1978 que le travailleur ne peut accomplir aucune activité concurrente à l'insu de l'employeur ; qu'il importe peu que cette concurrence soit loyale ou déloyale, dès lors que c'est toute forme de concurrence du travailleur envers son employeur qui est prohibée.

En l'espèce, il ne peut être contesté qu'il y a bien eu concurrence déloyale et détournement de clientèle.

A l'audience du 23 septembre 2019, elle sollicite de réserver à statuer, le cas échéant, sur le montant de sa demande reconventionnelle.

#### DISCUSSION

##### I. Demande principale

##### 1. Indemnité compensatoire de préavis

##### A. Principes

9. Selon l'article 35, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail : « est considéré comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur »

Il résulte de cette disposition que la faute grave qui constitue un motif grave est celle dont la gravité est telle qu'elle empêche immédiatement et définitivement la continuation des relations contractuelles.

L'intensité de la faute est proportionnelle à l'intensité de la sanction de telle sorte que toute faute n'est pas constitutive de motif grave au sens de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

10. La charge de la preuve du motif grave incombe à l'employeur conformément à l'article 35, alinéa 8 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Eu égard à la sanction extrême que constitue pour le travailleur un licenciement pour faute grave, la preuve des faits invoqués doit être rapportée de manière rigoureuse sans qu'un doute quant à leur existence, leur consistance ou leur imputabilité puisse subsister.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 18/400/A - Jugement du 28 OCTOBRE 2019

**B. Application**

11. En l'espèce, il n'est pas contesté que pendant l'exécution de son préavis et partant de son contrat de travail, Madame H a accepté de faire signer à au moins 8 patients de son employeur qu'elle visitait des documents libellés comme suit :

« Mons, le 29/30 mai

Madame,

*Par la présente, je sousigné M ..... souhaite que la société Accès Soins Marie-Annick ne vienne plus effectuer les soins infirmiers.*

*Je vous prie de déposer les doubles de mes clefs dans ma boîte aux lettres.*

*Je demande à ne pas être importuné par une visite ou par téléphone. (...) » (sic).*

Par ailleurs, le 30 mai 2017, elle s'est chargée d'envoyer elle-même l'ensemble de ces demandes signées par ces patients par courriers recommandé à son employeur.

Bien plus, elle n'a pas informé au préalable son employeur du prétendu souhait des patients de ne pas poursuivre leurs soins auprès de la SPRL ACCES SOINS MARIE-ANNICK.

Enfin, elle a débuté une activité indépendante "*activité pour la santé humaine n.c.a.*" "*activité principale*" à partir du 16 mai 2017, soit pendant l'exécution du contrat de travail et sans en informer son employeur.

Pour le Tribunal, ce comportement constitue bien une faute grave qui rompt immédiatement et définitivement la confiance que l'employeur peut avoir dans son aide-soignante à domicile.

12. Le motif grave étant établi, l'indemnité compensatoire de préavis réclamée n'est pas due.

En conséquence, ce chef de demande n'est pas fondé.

**2. Les autres chefs de demande**

13. A l'audience du 23 septembre 2019, la SPRL ACCES SOINS MARIE-ANNICK a demandé qu'il soit réservé à statuer sur ces chefs de demandes, Madame H n'ayant pas déposé des décomptes actualisés. Madame H ne s'est pas opposé à cette demande.

Il est donc réservé à statuer sur ces chefs de demande dans l'attente du dépôt des décomptes actualisés compte tenu des sommes payées par la SPRL ACCES SOINS MARIE-ANNICK.

**II. Demande reconventionnelle**

**A. Principes**

14. En application de l'article 17, 3° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le travailleur a l'obligation : « *de s'abstenir tant au cours du contrat qu'après la cessation de celui-ci; de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale* ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 18/400/A - Jugement du 28 OCTOBRE 2019

Par ailleurs, l'article 1134 du Code civil pose le principe de l'exécution de bonne foi des conventions.

De la combinaison de ces dispositions, il résulte que, commet une faute, le travailleur qui exerce à l'insu de son employeur une activité concurrente pendant l'exécution du contrat.

*« En raison de l'existence du contrat de travail, l'activité concurrente d'un travailleur est nécessairement « déloyale » puisqu'elle entre nécessairement en conflit avec les intérêts personnels de l'employeur.*

(...)

*La sanction de pareil comportement est en principe le congé pour motif grave.» (V. VANNES, « Le contrat de travail : Aspects théoriques et pratiques », 4<sup>ème</sup> édition, Bruylant, p. 520).*

*« Par le seul fait de la conclusion du contrat de travail, le travailleur a, durant l'exécution dudit contrat une obligation de loyauté exclusive en faveur de l'entreprise qui l'engage, laquelle suppose l'adhésion aux intérêts de l'employeur et la défense de ceux-ci. Toute concurrence à l'employeur durant l'exécution du contrat de travail est nécessairement déloyale. Il s'agit de l'application du principe de bonne foi issu de l'article 1134 du Code civil, lequel implique une interdiction de poser tout acte qui mettrait en péril l'activité de l'employeur. » C.T. Mons, 28 octobre 2015, 2014/AM/305, Terralaboris.be).*

B. En l'espèce

15. Comme exposé ci-dessus, il est démontré que pendant l'exécution de son contrat de travail, Madame H a posé des actes de concurrence à son employeur ou, à tout le moins, des actes qui mettaient en péril l'activité de celui-ci :

- elle a débuté une activité indépendante à partir du 16 mai 2017 sans en informer son employeur ;
- elle a accepté de faire signer à au moins 8 patients de son employeur qu'elle visitait des documents signalant à celui-ci qu'ils ne souhaitaient plus poursuivre leurs soins auprès de la SPRL ACCES SOINS MARIE-ANNICK ;
- elle a accepté d'envoyer ces courriers elle-même à son employeur sans l'en informer ;
- ces courriers pouvaient en outre être considérés par l'employeur comme insultants dans la mesure où il y était demandé de ne pas être importuné par lui.

Le Tribunal considère qu'en agissant de la sorte, Madame H a bien commis une faute.

16. Cependant, il appartient à la SPRL ACCES SOINS MARIE-ANNICK de démontrer que ce comportement fautif lui a causé un dommage et de démontrer l'étendue de ce dommage.

A l'audience du 23 septembre 2019, la SPRL ACCES SOINS MARIE-ANNICK a demandé qu'il soit réservé à statuer sur le dommage et son étendue. Madame H ne s'est pas opposé à cette demande.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 18/400/A - Jugement du 28 OCTOBRE 2019

Il est donc réservé à statuer tant sur l'existence du dommage que sur son étendue.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,  
Statuant contradictoirement,**

**Sur la demande principale**

La dit recevable ;

Dit le chef de demande relatif à l'indemnité compensatoire de préavis non fondé et en déboute Madame H ;

Réserve à statuer sur les autres chefs de demande dans l'attente du dépôt des décomptes actualisés compte tenu des sommes payées par la SPRL ACCES SOINS MARIE-ANNICK ;

**Sur la demande reconventionnelle :**

La dit recevable ;

Dit que Madame H a commis une faute mais qu'il appartient à la SPRL ACCES SOINS MARIE-ANNICK de démontrer qu'elle celle-ci lui a causé un dommage ainsi que l'étendue de ce dommage ;

Réserve à statuer sur l'existence du dommage et sur son étendue ;

Réserve à statuer sur les dépens ;

Renvoie la cause au rôle ;

Ainsi jugé par la 4<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal du travail du Hainaut – division de Mons, composée de :

D. AGUILAR Y CRUZ, Vice-présidente, président la 4<sup>ème</sup> Chambre ;

V. MAISTRIAUX, Juge social au titre d'employeur ;

E MERCIER, Juge social au titre de travailleur employé ;

L.HARVENGT Greffier.

  
HARVENGT

  
MERCIER

  
MAISTRIAUX

  
D. AGUILAR Y CRUZ